



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des affaires criminelles et des grâces

Cayenne, le 29 septembre 2022

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice

A

Pour attribution

Monsieur le procureur général près la cour d'appel de Cayenne
Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Cayenne

Monsieur le procureur général près la cour d'appel de Fort de France
Madame la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Fort de France

Monsieur le procureur général près la cour d'appel de Paris
Madame la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris
Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bobigny
Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Créteil

Pour information

Madame la première présidente de la cour d'appel de Cayenne
Messieurs les premiers présidents des cours d'appel de Fort de France et de Paris
Madame la présidente du tribunal judiciaire de Fort de France
Messieurs les présidents des tribunaux judiciaires de Cayenne, Paris, Bobigny et Créteil

N° NOR : JUSD2228021C

N° CIRCULAIRE : CRIM 2022-17/G1-29/09/2022

N/REF : DP 2022/0100/FD8

Titre : Circulaire relative à la politique pénale territoriale pour la Guyane

La situation géographique de la Guyane, département frontalier du Brésil et du Suriname, respectivement séparé de ces deux Etats par les fleuves Oyapock et Maroni, l'expose aux menaces criminelles les plus violentes et les plus complexes. Ses richesses naturelles génératrices de convoitises, notamment de la part des *garimpeiros*¹, en font par ailleurs une cible de premier ordre.

De fait, la criminalité guyanaise présente des spécificités au regard de l'activité des réseaux criminels implantés au Brésil et au Suriname, des difficultés engendrées par l'étendue de son territoire terrestre et maritime et la densité de la forêt guyanaise, ou des contentieux spécifiques tels que l'orpaillage illégal. Le spectre particulièrement large de la délinquance organisée (orpaillage illégal, trafics de stupéfiants locaux et internationaux, filières d'immigration clandestine, homicides, délinquance économique et financière...) ne cesse par ailleurs d'augmenter et de s'intensifier. Ces activités illégales sont elles-mêmes génératrices d'une délinquance induite (gangs, violences, armes, trafics en tous genres, économie parallèle, insécurité du quotidien).

Face à cette menace protéiforme et invasive, une réponse collective, fondée sur le partage d'information et l'ensemble des forces qui concourent à la lutte contre cette menace, doit être apportée. L'autorité de l'Etat doit ainsi s'affirmer par une action commune et partenariale, à chaque échelon interministériel, interrégional et local.

Ces spécificités nécessitent la mise en œuvre d'une politique pénale dédiée et imposent de renforcer l'action de la Justice en Guyane, afin de répondre à l'exigence légitime de sécurité attendue par la population. La présente circulaire a pour objet de redéfinir les orientations générales de la [circulaire de politique pénale territoriale du 19 février 2013](#) dont les axes majeurs conservent leur importance.

Par ailleurs, l'augmentation de l'activité pénale et particulièrement des dossiers liés à la grande criminalité, le nombre de dossiers ayant fait l'objet d'une ordonnance de renvoi en attente de jugement, ainsi que les délais d'audience actuels de la juridiction rendent nécessaire de renforcer les services du parquet, du tribunal correctionnel, de l'instruction et du juge des libertés et de la détention. Ainsi, sans préjudice des autres besoins qui seraient exprimés dans le cadre des futurs dialogues de gestion, plusieurs postes nouveaux de magistrats seront créés et certains postes seront repyramidés en hors hiérarchie afin de parfaire l'attractivité de la juridiction.

Ces renforts seront accompagnés de postes de fonctionnaires supplémentaires.

Sans attendre, au regard du nombre actuel de postes vacants dans la juridiction, un dispositif exceptionnel et expérimental sera mis en place pour renforcer ponctuellement les effectifs de Guyane.

Pour les magistrats, après avis du Conseil supérieur de la magistrature, des nominations pourront être proposées pour une durée de six mois avec la garantie pour les magistrats intéressés de retrouver à l'issue leurs fonctions initiales dans la même juridiction.

Pour les fonctionnaires, un dispositif spécifique sera inscrit dans le code de l'organisation judiciaire afin de permettre la délégation de greffiers pour une durée de 6 mois.

Une mise en œuvre dès janvier 2023 de ces dispositifs exceptionnels est espérée. Un bilan de cette expérimentation sera réalisé au cours du second semestre 2023.

¹ Orpailleurs illégaux (chercheurs d'or) originaires du Brésil.

I – Intensifier la lutte contre la criminalité organisée

La lutte contre les trafics de stupéfiants

La lutte contre les trafics de stupéfiants constitue une priorité forte du gouvernement, reprise dans le [plan interministériel](#) signé le 19 septembre 2019 entre les ministres de l'Intérieur, de la Justice et de l'Action et des Comptes publics². Zone rebond de la cocaïne, le département de la Guyane est doublement impacté par le narcotraffic implanté dans les Etats voisins, et la problématique des passeurs, communément appelées « mules », transportant par le vecteur aérien de la cocaïne tantôt *in corpore* après ingestion, tantôt dissimulée entre les vêtements ou dans les bagages.

Le [protocole de lutte contre le phénomène des mules en Guyane](#), adopté le 27 mars 2019, a régulièrement été reconduit, amélioré et intégré au plan interministériel de lutte contre les stupéfiants précités. Il conviendra de poursuivre les actions interministérielles engagées destinées à entraver les flux et à déstabiliser les modes opératoires développés par les groupes criminels en recourant plus largement au levier de la judiciarisation au service d'un objectif de dissuasion.

A ce titre, les actions de prévention consistant à développer un partenariat avec les autorités aéroportuaires et les compagnies aériennes afin de réitérer les opérations de contrôles approfondis à l'embarquement dits « à 100% » ou à restreindre l'accès à l'embarquement des mineurs non accompagnés d'un titulaire de l'autorité parentale ont vocation à s'articuler avec un volet répressif mieux affirmé, développé en cohérence avec les dispositifs mis en œuvre à l'arrivée en métropole.

Afin de définir les priorités de l'action judiciaire, les stratégies d'enquête et les modalités de traitement pertinentes, le parquet de Cayenne – *en lien avec les parquets de Créteil, de Bobigny et de Paris* – auront vocation à être régulièrement informés de l'état de la menace dressé par l'office antistupéfiants (OFAST), en les inscrivant dans le cadre d'une politique pénale globale dirigée à la fois contre l'offre et la demande.

Vous poursuivrez ainsi votre coordination avec l'autorité préfectorale dans le respect de vos prérogatives respectives, afin de conjuguer au mieux le recours à la procédure administrative (arrêté préfectoral d'interdiction temporaire de prendre l'avion pris en application de l'[article L.111-1 du code de sécurité intérieure](#)) et la montée en puissance des mesures de nature judiciaire adaptées aux profils concernés.

Conformément aux actions définies par le protocole de lutte contre le phénomène des mules précité, la procédure judiciaire devra progressivement prendre le relais des arrêtés préfectoraux de refoulement, au moyen d'une politique de poursuite construite, en lien avec les services interpellateurs, autour d'un double objectif de saisie du produit et de condamnation du passeur.

Ainsi, selon le mode de transport *ex* ou *in corpore* de la cocaïne, le recours aux procédures simplifiées et aux procédures douanières aménagées (PDA) mis en place par le parquet de Cayenne devra être pleinement investi, en poursuivant un impératif de récupération du produit, sous un régime de contrainte, le cas échéant en unité médicale.

Ces procédures auront vocation à se traduire – *en lien avec l'évolution des capacités de traitement des services douaniers et de sécurité intérieure* – soit par le défèrement postérieurement à la garde à vue ou à la retenue douanière, selon la procédure graduée de CRPC ou de comparution immédiate, soit par la COPJ douanière en application de l'[article 365-1 du code des douanes](#) s'agissant de la PDA, en vue de permettre la mise en œuvre de sanctions dissuasives et adaptées et de parvenir au prononcé de peines complémentaires d'interdiction du territoire national ou de séjour, notamment sur le secteur de l'aéroport.

² Ce plan, qui vise à renforcer la stratégie interministérielle de lutte contre les stupéfiants, est organisé autour de six objectifs, et décliné au travers de 55 mesures.

Dans l'hypothèse où les investigations devraient se poursuivre en présence d'éléments d'exploitation susceptible de permettre l'identification d'un réseau et son démantèlement, l'ouverture d'une information judiciaire devra être privilégiée.

La mise en œuvre de stages stupéfiants dédiés aux « passeurs de cocaïne », dans le cadre d'un accompagnement socio-judiciaire, apparaît par ailleurs constituer une réponse adaptée, susceptible d'être prononcée soit dans le cadre des procédures simplifiées ou aménagées à titre de peine complémentaire, soit au titre d'obligation du sursis probatoire, pour les profils qui le justifient.

Dans le but de soutenir l'effort de judiciarisation de ces situations, impliquant un nécessaire renforcement des moyens techniques et capacitaires de l'ensemble des échelons de la chaîne de traitement, de la détection à l'application d'un régime de contrainte le temps des investigations, un groupe de travail interministériel dédié à la problématique des « mules » se réunira au cours du dernier trimestre 2022, sous l'égide de la DACG et de l'OFAST.

Afin d'assurer la cohérence de la politique publique nationale de lutte contre les stupéfiants, vous veillerez à informer en amont la direction des affaires criminelles et des grâces de toute évolution, conjoncturelle ou durable, conduisant à l'adaptation de la politique de poursuite observée au sein de votre ressort.

L'action judiciaire de l'amont devra en effet être mise en œuvre en parfaite coordination avec les parquets métropolitains, disposant sur leur ressort d'un aéroport accueillant des aéronefs en provenance de Guyane. Une réunion de coordination entre l'ensemble des parquets généraux et procureurs de la République concernés sera organisée au cours du dernier trimestre par la DACG afin de parvenir à cet objectif de mise en cohérence globale.

Au-delà de la problématique des « mules », les investigations concernant les circuits d'importations et d'exportation de produits stupéfiants transitant par les ports de commerce – le port de Degrad des Cannes situé à Cayenne et le port de Pariacabo implanté sur la base spatiale de Kourou – doivent également monter en puissance en lien avec l'OFAST et la Douane (DNRED).

La stratégie d'assèchement du vecteur aérien doit en effet se doubler d'une action proactive de détection et d'entrave au développement de voies alternatives par les organisations criminelles. Au service de cet objectif, deux cellules du renseignement opérationnel sur les stupéfiants (CROSS), dédiées aux problématiques portuaires et aéroportuaires, ont été instaurées au niveau national et pilotées par l'OFAST et la DNRED, structures auxquelles l'autorité judiciaire est associée.

Il conviendra en complément du fonctionnement de ces instances de poursuivre l'action partenariale locale afin que les informations, de tous ordres, relatives aux trafics de mules de plus faible intensité, permettent de recourir plus largement à l'ouverture d'enquêtes d'initiative dirigées contre les réseaux – leurs acteurs et leur organisation.

Parallèlement à un objectif d'appréhension du produit stupéfiant sur le territoire de la Guyane, il s'agira également de renforcer les dispositifs d'identification des circuits financiers et la lutte contre le blanchiment de l'argent issue de ces trafics. La saisie systématique des sommes transportées en liquide, par les passagers liés au trafic effectuant le trajet de l'hexagone vers la Guyane, doit constituer le corollaire indispensable à toute action centrée sur le produit.

La lutte contre le trafic d'armes

La Guyane est un territoire particulièrement exposé aux trafics d'armes. La banalisation de la détention d'armes à feu s'accompagne d'une recrudescence préoccupante des atteintes aux personnes, des règlements de compte et des phénomènes de vols ou d'extorsion commis, sur la voie publique ou au domicile de particuliers, au moyen d'une arme³. Qu'elle soit imputable à l'activité des

³ 606 faits comptabilisés en 2021 contre 311 l'année précédente. En outre, l'été 2022 a été particulièrement marqué par des vols à main armée sériels accompagnés d'homicides volontaires et tentatives d'homicides volontaires.

narcotrafiquants ou aux vellétés d'implantation territoriales de factions criminelles à l'œuvre sur le département de la Guyane, l'intensification du recours aux armes à feu doit faire l'objet d'une réponse judiciaire prioritaire dans le prolongement des actions d'ores et déjà engagées en lien avec l'ensemble des pouvoirs publics.

Les mesures de détection et de prévention mises en œuvre avec l'ensemble des forces de sécurité et les partenaires locaux, doivent être développées en s'appuyant notamment sur des campagnes de presse rappelant la législation en vigueur et invitant la population à remettre à l'Etat les armes détenues illégalement. En complément de ces actions, le nombre de réquisitions aux fins de contrôles d'identité avec fouilles des véhicules, sur le fondement de l'[article 78-2-2 du code de procédure pénale](#), devra être accru afin de parvenir à plus grande judiciarisation de ces comportements.

En cas de constatation d'infractions à la législation sur les armes, la plus grande rigueur devra être observée dans la conduite des enquêtes diligentées et dans le choix des poursuites engagées. Il conviendra ainsi de veiller à ce que les services d'enquête initient des investigations à la hauteur des enjeux en présence, en procédant notamment à des recherches systématiques d'antériorité des armes de catégorie A et B (investigations balistiques, biologiques) afin d'opérer tout rapprochement et de favoriser l'ouverture d'enquêtes ou d'informations judiciaire – sous l'égide de la JIRS, le cas échéant – en cas de mise au jour de circuits liés à un trafic.

Le parquet veillera en la matière à ce que la réponse pénale demeure graduée, selon la nature de l'arme et, le cas échéant, soit utilement rendue publique.

S'agissant des armes détenues légalement par des personnes faisant l'objet de procédures judiciaires pour d'autres infractions, des peines de confiscation pourront plus largement être requises – dans les situations prévues par la loi et en présence de circonstances de l'espèce le justifiant – afin de limiter, plus largement, le nombre d'armes en circulation dans l'agglomération.

Un échange d'information régulier avec la préfecture doit être développé en matière de prévention des risques, hors les cas où l'action publique peut être mise en mouvement, afin d'obliger les possesseurs d'armes à remettre immédiatement celles-ci, en cas de danger grave pour la personne ou pour autrui ([articles L.312-7 et suivants du CSI](#)), ou les contraindre à un dessaisissement non immédiat pour des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes ([articles L.312-11 et suivants du CSI](#)).

La lutte contre l'orpaillage illégal (LCOI)

L'exploitation aurifère illégale constitue une atteinte majeure à la souveraineté de l'Etat, détruisant l'environnement et la biodiversité, empoisonnant les populations, s'appuyant sur une immigration illégale, développant une économie parallèle, et engendrant des violences parfois extrêmes.

L'Etat est pleinement engagé dans la lutte contre ce phénomène endémique en Guyane et la commission des multiples crimes et délits qu'il génère. La stratégie d'entrave – développée en complément des actions démantèlement des sites illégaux à l'encontre des acteurs périphériques et des moyens logistiques indispensables à la poursuite de cette activité – est poursuivie au moyen de la mission HARPIE qui mobilise les services la gendarmerie nationale aux côtés des forces armées de Guyane autour desquelles s'agrègent les services de la police aux frontières, de la Douane, du parc amazonien de Guyane et l'Office national des forêts.

En pleine articulation avec ce dispositif, la politique pénale proactive menée par le parquet de Cayenne en vue de déstabiliser les réseaux d'approvisionnement et d'organisation logistique doit être maintenue, en étroite coordination avec l'ensemble des acteurs de l'Etat.

L'office du magistrat référent LCOI au sein du parquet de Cayenne devra ainsi être conforté afin de préserver un haut niveau de spécialisation dans le traitement des enquêtes et dans le recueil du renseignement criminel sur le fonctionnement des réseaux. Une réponse ferme et cohérente, privilégiant des modes de poursuites rapides (CI et/ou CRPC déferrement) sera mise en œuvre en

veillant à ce que les modalités de traitement et les décisions intervenues fassent l'objet d'une information aux services interpellateurs à la faveur de retours d'expérience réguliers.

Au soutien de cette politique pénale propre à la spécificité de ce phénomène criminel et de la situation géographique de la Guyane, vous vous appuyerez sur l'ensemble des dispositions légales existantes en investissant, au besoin, l'ensemble des mécanismes dérogatoires du droit commun et dispositions issues des récentes modifications législatives, dont celles issues de la loi du 22 août 2021 dite « Loi Climat et résilience ».

Il conviendra ainsi de poursuivre les opérations d'ores et déjà engagées de contrôle d'identité, de visites de véhicules (dont des embarcations) et de fouilles de bagage, en application de l'[article L.621-8-5 du code minier](#), sur réquisitions écrites du procureur de la République, pour rechercher les infractions relevant de l'orpaillage illégal.

Afin d'entraver les soutiens logistiques des orpailleurs, vous développerez également les poursuites sur le fondement du nouveau délit de transport non autorisé de matériel utilisé pour l'exploitation aurifère illégale, prévu à l'[article L. 621-8-3 du code minier](#), en requérant notamment et systématiquement la confiscation des biens ayant servi à l'infraction.

Lorsque les circonstances l'exigent, en raison notamment des contraintes géographiques de la Guyane, vous mettrez en œuvre les dispositions de l'[article L. 621-8 du code minier](#) reportant de 20 heures le point de départ de la garde à vue ou de la retenue douanière, désormais applicable à l'ensemble des infractions punies par le code minier et au délit d'exportation de Guyane de l'or natif sans déclaration ([article 414-1 du code des douanes](#)).

S'agissant par ailleurs des personnes étrangères commettant des infractions relatives à l'orpaillage illégal, vous veillerez lors des poursuites à requérir systématiquement une interdiction du territoire français, prévue à l'article L.512-3-1 du code minier.

Compte tenu de l'importance du nombre de ressortissants brésiliens impliqués dans des faits graves en lien avec l'orpaillage illégal, le Groupe local de traitement de la délinquance (GLTD) consacré à ces factions criminelles brésiliennes déjà mis en place – *groupe qui réunit l'ensemble des services de police judiciaire, le centre pénitentiaire de Guyane, le centre de coopération policière de Saint-Georges mais également l'officier de liaison de la police fédérale brésilienne affecté au consulat du Brésil à Cayenne* – a vocation à être pérennisé et à voir son action renforcée au moyen d'un portage binational plus affirmé en bénéficiant notamment de l'appui du magistrat de liaison français au Brésil.

Le partage du renseignement dans un cadre partenarial devra quant à lui être favorisé au service d'une meilleure articulation des entraves de nature militaire, administrative et judiciaire. Le champ d'application du principe de double information consistant à informer le plus en amont possible la JIRS pour les faits relevant de la grande complexité, devra quant à lui être précisé, s'agissant d'un outil stratégique essentiel qu'il importe d'utiliser (v. infra IV – le rôle de la JIRS).

La lutte contre l'immigration clandestine

Particulièrement impactée par la stratégie de recrutement et d'implantation en zone forestière des réseaux d'orpailleurs illégaux, la Guyane est soumise à une très forte pression migratoire en provenance notamment d'Haïti, depuis l'arc caribéen, mais également du Brésil et du Suriname voisins. Les filières d'immigration irrégulière s'appuient notamment sur la ville d'Oiapoque au Brésil pour emprunter la voie terrestre ou fluviale en fonction des opportunités et rejoindre Cayenne.

La lutte contre ces activités illicites est rendue difficile par la densité de la forêt guyanaise par l'étendue des frontières avec le Brésil et le Suriname, qui facilite les mouvements de personnes en situation irrégulière, et par l'étendue de la zone maritime.

Dans la continuité de la [circulaire de politique pénale territoriale pour la Guyane du 19 février 2013](#), la politique pénale menée en matière de lutte contre l'immigration clandestine doit demeurer

prioritaire, en lien avec les autorités administratives et en complément des actions menées pour le contrôle des frontières.

La coopération avec le Brésil et également avec le Suriname, où des réseaux de passeurs se sont implantés doit être renforcée afin notamment de permettre des investigations sur les filières de soutien logistique à la criminalité.

Le développement d'instances partenariales devra être accru autour d'un objectif de partage de l'information en vue de développer le recours au renseignement criminel destiné à l'identification et au démantèlements durable des réseaux.

II – Améliorer la coopération internationale dans le traitement de la criminalité organisée

La nature transnationale de la plupart des phénomènes de criminalité auxquels la Guyane est confrontée rend nécessaire le renforcement de la coopération pénale internationale, en particulier avec le Suriname et le Brésil.

La France et le Suriname n'étant liées à ce jour par aucune convention bilatérale en matière d'entraide judiciaire et en matière extraditionnelle, la mise en œuvre de la coopération est principalement fondée sur la réciprocité.

Sur le constat partagé d'une coopération aléatoire et lente avec les autorités judiciaires surinamaises deux orientations ont vocation, à courte échéance, à permettre d'améliorer cette situation.

D'une part, la signature prochaine d'un avenant à la convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre la France et le Suriname signée le 15 mars 2021 à Paris permettra d'engager rapidement les travaux d'approbation de ce texte par le Parlement. Une fois entrée en vigueur, cette convention constituera un outil de nature à améliorer la relation d'entraide entre les deux pays, en créant notamment un cadre et des canaux clairement identifiés. D'autre part, sans attendre l'entrée en vigueur de cette convention, les contacts réguliers entre les autorités judiciaires guyanaises et surinamaises devront être favorisés afin de fluidifier la coopération pénale.

A cette fin, un groupe de travail bilatéral réunissant à échéances régulières les autorités judiciaires de Guyane et du Suriname ainsi que les autorités centrales des deux pays sera mis en place. Il permettra d'échanger sur l'état de la menace et sur les principaux phénomènes criminels, et d'identifier les actions concrètes de coopération permettant, dans les affaires impliquant des investigations transfrontalières, d'y répondre.

La coopération pénale entre la France et le Brésil repose quant à elle, d'une part, sur la Convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérative du Brésil, signée à Paris le 28 mai 1996, entrée en vigueur le 8 avril 2000 et, d'autre part, sur la Convention d'extradition entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérative du Brésil, signée à Paris le 28 mai 1996, entrée en vigueur le 1er septembre 2004.

Les échanges entre les autorités centrales françaises et brésiliennes ont permis des avancées significatives, notamment sur les circuits de transmission des demandes d'entraide par la voie dématérialisée depuis 2019, permettant de rendre les échanges plus rapides et efficaces et de remédier à certaines lourdeurs constatées.

Afin de fluidifier davantage encore la coopération, le magistrat français de liaison basé au Brésil, également compétent pour le Suriname et le Guyana, doit pouvoir être sollicité par les autorités judiciaires pour suivre et faciliter l'exécution des demandes d'entraide et d'extradition françaises.

III – Renforcer l’articulation avec la JIRS de Fort de France, interlocuteur indispensable

Dans le prolongement de la démarche proactive qu’elle développe sur l’ensemble de son ressort, la juridiction interrégionale spécialisée de Fort de France doit poursuivre son investissement dans l’appréhension et le traitement des phénomènes relevant de la criminalité organisée de grande complexité en Guyane.

Face à l’intensification de ces menaces sérielles, complexes, à la vitesse de leur développement, il importe que l’action de l’autorité judiciaire soit renforcée et accompagnée ; elle doit s’appuyer sur le partage du renseignement à travers les instances partenariales comme le GLTD et la CROSS locale et de l’information au niveau de l’inter-régionaux.

Pour maximiser ces échanges et assurer la pérennité de l’action judiciaire sur le territoire guyanais, il sera créé au sein du tribunal judiciaire de Cayenne une division dédiée à la délinquance organisée non JIRS au parquet et au siège pour assurer le continuum entre l’enquête et le jugement. Au sein de ce pôle, un magistrat du parquet sera spécialement chargé des relations avec la JIRS de Fort de France, laquelle sera renforcée par un parquetier JIRS dédié à la Guyane.

Le principe de double information, consacré par la [circulaire du 2 septembre 2004](#) portant création des JIRS, et rappelé par sept autres dépêches et circulaires, devra quant à lui être systématiquement mis en œuvre afin de maximiser l’efficacité du traitement des informations transmises le plus en amont possible.

Il est ainsi indispensable que les services de police et unités de gendarmerie adressent une double information au parquet local et au parquet compétent de la JIRS, dès qu’ils sont informés d’une infraction ou des agissements d’individus susceptibles de s’inscrire dans un phénomène de criminalité organisée complexe.

Le référent JIRS au sein du pôle criminalité organisée dédié au parquet de Cayenne sera le garant de la bonne application de ce principe : le parquet de Cayenne veillera par conséquent à informer le plus en amont possible la JIRS de Fort de France des faits susceptibles de relever de sa compétence, pour assurer un traitement efficace de la lutte contre la criminalité organisée guyanaise et renforcer l’articulation entre ces deux juridictions complémentaires. De son côté, la JIRS de Fort de France veillera à nouer des contacts approfondis avec les services d’enquête implantés à Cayenne, particulièrement l’antenne OFAST, rattachée au DTPN, afin d’actualiser en permanence l’état de la menace et de développer une politique de ciblage et de démantèlement au plus près des identifications opérées.

Le renforcement des liens entre le parquet de Cayenne et la JIRS de Fort de France apparaît indispensable pour lutter contre le crime organisé.

Au soutien de cet objectif, une instance de coordination va être instaurée à l’initiative de la DACG, réunissant le parquet de Cayenne, la JIRS de Fort de France et la JUNALCO, sous l’égide de l’ensemble des parquets généraux concernés, pour faciliter les échanges entre ces juridictions impactées de manière significative par les importations de stupéfiants notamment, souvent issues de pays frontaliers de la Guyane, et rompre avec l’isolement géographique du ressort.

Cette instance permettra de renforcer le positionnement de la JUNALCO dans les affaires guyanaises relevant de la très grande complexité, notamment s’agissant d’affaires impliquant des réseaux criminels transnationaux ou compte tenu des atteintes portées à l’intégrité du territoire à travers d’actions criminelles ciblant les intérêts stratégiques et économiques de la collectivité et de l’Etat.

Au service d’une meilleure articulation entre ces juridictions, des travaux sont par ailleurs en cours pour étudier les possibilités d’extension du recours à la visioconférence, afin de pallier notamment les problèmes de transfèrement entre Cayenne et Fort de France.

IV – Le renforcement d’actions judiciaires ciblées en vue de la préservation des ressources halieutiques et de l’environnement

Le maintien d’une politique pénale ferme s’agissant des infractions relatives à la pêche illégale

Les infractions de pêche illicite se sont intensifiées dans la zone économique exclusive de la Guyane ces dernières années où les incursions des navires battant pavillon d’un Etat n’appartenant pas à l’Union européenne – principalement brésiliens et surinamais – dans les eaux sous juridiction française sont nombreuses. Elles portent une atteinte grave à la souveraineté de l’Etat et entraînent des conséquences extrêmement dommageables sur la production halieutique au sein de cette zone. La lutte contre ces pratiques illégales, que l’OCDE qualifie de « pêches pirates », est une priorité pour l’État, d’autant plus qu’elles s’accompagnent régulièrement de violences de la part des auteurs lors de leur interpellation.

Il conviendra de s’inscrire, encore plus avant, dans une politique pénale ferme, telle que prévue aux termes de la [circulaire de politique pénale territoriale pour la Guyane du 19 février 2013](#). Lorsque les circonstances le permettent, les voies de poursuite rapides doivent être privilégiées. Des réquisitions empruntées de fermeté devront être également prises à l’audience afin d’éviter le renouvellement des faits et dissuader tout emploi de la force contre les agents de l’Etat.

Bien plus, il conviendra de pérenniser la coopération poussée entre l’autorité judiciaire et les autorités administratives et militaires compétentes afin d’intensifier le nombre de contrôles des navires. Ces opérations destinées à identifier les *tapouilles*, auteurs de pêches illégales, permettent le déroutement de navires en infractions voire leur confiscation et leur destruction lorsque les conditions seront réunies ([L.943-1 à L.943-10 CRPM](#)). A ce titre, il sera veillé à ce que des réquisitions de confiscation soient prises devant la juridiction de jugement, à chaque fois que celles-ci sont possibles.

La lutte contre les atteintes à l’environnement

La Guyane abrite des écosystèmes variés et riches devenus particulièrement vulnérables aux actes de délinquance environnementale qui se multiplient depuis plusieurs années sur son territoire terrestre comme maritime. Le ressort est particulièrement fragilisé par les dommages environnementaux et sanitaires découlant de l’activité d’orpaillage illégal et du déversement de boues toxiques, notamment dans l’eau des *barranques* ou dans des criques environnantes, générant des préjudices environnementaux majeurs telles que la déforestation, la pollution des cours d’eau, l’intoxication des populations et des espèces au mercure et l’atteinte à la biodiversité.

Le coût environnemental des activités liées à l’orpaillage illégal figure au premier rang des préjudices justifiant l’engagement des services de l’Etat dans une lutte permanente contre les groupes criminels et leurs complices qui s’y livrent. Les effets constatés sur l’homme et la préservation de la faune et de la flore constituent à ce titre certaines des principales circonstances aggravantes associées à l’infraction d’exploitation minière illégale ([article L. 512-2 du code minier](#)).

Les dommages à l’environnement, résultant de l’orpaillage clandestin doivent ainsi faire l’objet d’une répression empreinte de fermeté au titre de la lutte contre l’orpaillage illégal, comme cela a été précédemment évoqué (v. infra I – Intensifier la lutte contre la criminalité organisée – la lutte contre l’orpaillage illégal). La réponse judiciaire développée en la matière doit consister, en priorité, à appréhender et à détruire les moyens de production (moteurs, corps de pompe, tuyaux, tables de levée) tout en intégrant une dimension réparatrice, dès que cela s’avère possible.

Vous maintiendrez, parallèlement, une action forte contre les atteintes à l’environnement dans toute leur diversité, en portant une attention particulière aux trafics d’espèces protégées et aux conséquences de la multiplication des habitats spontanés qui engendrent des troubles environnementaux importants.

Lorsque les circonstances le permettent, il sera requis une réponse pénale ferme, en usant notamment des infractions issues de loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets. Vous vous attacherez également, si la situation s'y prête, à privilégier le recours aux outils pénaux prévus aux termes de ces nouvelles dispositions, tels que la convention judiciaire d'intérêt public environnementale.

Vous porterez enfin une attention particulière à ce que la création du pôle régional environnemental au sein du tribunal judiciaire de Cayenne puisse faire émerger une expertise opérationnelle sur ce contentieux particulièrement technique, protéiforme et complexe.

Vous veillerez ainsi à ce que les atteintes environnementales soient traitées par un magistrat référent, lequel sera également en charge du développement de la concertation avec les acteurs de la prévention et du contrôle, tels que les services déconcentrés de l'État, la gendarmerie nationale et les offices spécialisés comme l'Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique (OCLAESP) dont l'antenne a été installée à Cayenne au début de l'année 2021. Le magistrat référent sera également investi au sein des futurs comités opérationnels de lutte contre les atteintes à l'environnement afin de renforcer les politiques partenariales avec les collectivités territoriales et les associations de protection des atteintes à l'environnement et de conforter localement la coordination des actions administratives et judiciaires investies au sein de cette instance.

V – Renforcer la lutte contre la délinquance économique et financière, la fraude et le blanchiment

La lutte contre la délinquance économique et financière en Guyane revêt une importance primordiale.

Dans un ressort particulièrement concerné par la dépense publique, une lutte efficace contre toute forme de fraude et d'atteintes à la probité doit constituer une priorité. Au soutien d'une meilleure détection de ces phénomènes et d'un plus grand nombre de signalements adressés à l'autorité judiciaire, vous veillerez à poursuivre votre collaboration étroite avec les magistrats de la chambre régionale des comptes des Antilles et de la Guyane, à entretenir un dialogue constructif avec les administrations signalantes et à sensibiliser davantage l'ensemble des professions réglementées. Une attention toute particulière devra être apportée à la porosité entre la criminalité liée au trafic de stupéfiants et notamment au phénomène des mules et le risque de compromission des acteurs publics locaux.

La problématique des fraudes sociales revêt quant à elle une sensibilité particulière compte tenu de la situation économique du territoire. Souvent en lien avec l'immigration clandestine, les fraudes à la résidence, à l'identité ou aux prestations sociales nécessite, là encore, une pleine coordination de l'ensemble des services de l'Etat.

A cette fin, le comité opérationnel départemental anti-fraude (CODAF) de Guyane a vocation à être mobilisé, en déclinant, le cas échéant, les travaux engagés par le groupe opérationnel national anti-fraude dédié. Vous veillerez ainsi à son animation et à l'implication de l'ensemble des partenaires, en cohérence avec la circulaire du [Premier Ministre du 27 avril 2021](#). Sur le plan stratégique, votre action pourra s'appuyer sur la mission interministérielle de coordination anti-fraude. Sur le plan opérationnel, le Groupe Interministériel de Recherches (GIR) de Cayenne constituera un outil précieux. L'action, déjà engagée, du parquet de Cayenne sur le contrôle des reconnaissances de paternité et les requêtes en jugement déclaratif de naissance s'inscrira totalement dans cette politique pénale.

Les trafics sont non seulement générateurs de violences criminelles mais également créateurs d'une économie souterraine qui représente un réel danger pour les institutions. Doit donc être adossée à la lutte contre toute forme de crime organisé, une lutte tout aussi opérationnelle contre le blanchiment de capitaux dans le double objectif d'assurer la solidité, l'intégrité et la stabilité du système économique et financier et de priver les criminels des fonds et biens illicitement acquis. L'importante circulation des espèces en lien avec toute forme de criminalité doit pouvoir être pleinement prise en compte dans la définition des stratégies de traitement douanier et judiciaire.

Il est également essentiel de renforcer les liens avec l'administration fiscale ainsi que les autorités de contrôle des professionnels assujettis (notaires, huissiers). C'est dans cette optique qu'a été institué le réseau de référents blanchiment, mis en place en outre-mer à l'occasion de l'évaluation de la France par le GAFI, lequel sera progressivement alimenté par un état de la menace locale en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme dressé par le ministère de la Justice et ses principaux partenaires à l'image de la direction générale du Trésor ou de TRACFIN.

Il conviendra en outre de poursuivre les efforts de sensibilisation, au sein d'un travail partenarial, des professionnels assujettis au dispositif LCB/FT quant à leurs obligations de procéder aux déclarations de soupçons, le manquement délibéré à cette obligation pouvant constituer un indice de complicité de l'infraction principale, et de privilégier les relations avec les JIRS et le PNF.

La Guyane est spécifiquement exposée au phénomène d'extraction illégale de l'or⁴, générant une criminalité importante, y compris en matière de blanchiment. Bien que les joailliers, assujettis aux obligations de la garantie, en vertu de l'[article L. 561-14-2 du CMF](#), soient contraints de tenir un registre spécifique, dédié à prévenir le risque de blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, les comptoirs d'or guyanais ne recueillent et ne traitent aucune information précise concernant l'origine de l'or acheté et l'identité du vendeur.

VI – Lutter contre la délinquance de droit commun

Lutter contre la délinquance violente

Le contexte local, marqué par une démographie exponentielle, la précarité des conditions de vie d'une partie de la population, ainsi que par un climat social difficile contribuent à alimenter un phénomène de délinquance violente.

Une recrudescence de meurtres et de violences aggravées, particulièrement saillante ces derniers mois, est observée de manière préoccupante. Au 1^{er} septembre 2022, le nombre d'homicides constatés sur le département s'élevait à 30, alors qu'il n'était que de 11 en 2020. A la fin du mois de juin 2022, plus de 70 tentatives d'homicides ont été comptabilisées en Guyane. Entre le 22 août et le 31 août 2022 ont été dénombrés pas moins de trois vols avec arme, deux faits de violences avec arme et trois homicides.

Ces atteintes aux personnes, perpétrées par des individus faisant usage d'armes à feu sur la voie publique portent gravement atteinte à la sécurité des habitants de Guyane et à l'autorité de l'Etat. Elles appellent une réponse pénale ferme. A cet égard, la politique de défèrement soutenue adoptée par le parquet de Cayenne en réponse à ces infractions affectant l'ordre public doit être encouragée. S'agissant des faits délictuels les plus graves ne nécessitant pas d'investigations complémentaires, la voie de la comparution immédiate est à privilégier.

Les manifestations de violences qui s'expriment à l'encontre forces de sécurité intérieure, militaires ou fonctionnaires à l'occasion de l'exercice de leurs missions, notamment dans le cadre des contrôles opérés contre la pêche illégale ou dans le cadre de mouvements sociaux, ainsi que les atteintes graves portées aux édifices publics représentant l'Etat, appellent, dans le prolongement de la [dépêche du 4 novembre 2020](#) et de la [circulaire du 27 mai 2021](#) que vous vous attacherez à décliner localement pour prendre en compte les spécificités du département de Guyane, une réponse pénale privilégiant la voie du défèrement et une réponse pénale rapide.

⁴ Entre 2000 et 2008, de 50% à 80% de l'or produit en Guyane a été expédié vers la métropole et la filière bijoutière française représente un débouché important de l'or guyanais (produit ou pas légalement).

Prioriser la lutte contre les violences sur mineurs

Une attention particulière continuera à être portée à la lutte contre les violences physiques et sexuelles commises au préjudice des mineurs.

S'agissant plus spécifiquement des infractions commises en milieu scolaire ou aux abords des établissements, la politique pénale dynamique menée, en concertation avec les acteurs concernés, pour lutter contre le harcèlement scolaire et contre les violences au sein ou aux abords des établissements, notamment par des bandes rivales, doit être poursuivie. L'action volontariste engagée en matière de violences scolaires et de lutte contre les phénomènes de bandes, notamment à Saint-Laurent-du-Maroni, se traduit par une réponse pénale graduée, adoptée dans le triple objectif de protection des victimes, de prévention de la déscolarisation et de la récidive. Elle continuera à privilégier pour les infractions de basse intensité des mesures de réparation ou des stages de citoyenneté et pour les faits les plus significatifs une réponse pénale rapide permettant d'assurer l'éviction de l'auteur.

Prioriser la lutte contre les violences conjugales

Dans le prolongement de la [circulaire du 9 mai 2019](#) et de la [circulaire de politique pénale générale du 19 septembre 2022](#), la lutte contre les infractions violentes commises au sein du couple demeure une priorité de politique pénale. Ces faits doivent faire l'objet d'une réponse pénale empreinte de célérité et de fermeté.

Le parquet veillera à investir pleinement les instances partenariales permettant la circulation de l'information au sujet des situations à risque. La conclusion d'une convention de partenariat avec l'association SOS Solidarités ayant permis la création d'un centre régional de prise en charge des auteurs de violences en septembre 2021 constitue une avancée utile dans l'accompagnement des auteurs et la prévention de la récidive. La mobilisation du ministère public dans les instances locales opérationnelles, telles que les comités de pilotage techniques téléphone grave danger (COPIL-TGD) ou les commissions des violences intrafamiliales (COMVIF), est également décisive.

Le recours important au téléphone grave danger témoigne de l'efficacité de cet outil pour prévenir de nouvelles violences et assurer un soutien constant aux victimes, souvent fragilisées. Ce dispositif facilement adaptable a vocation à être attribué largement pour répondre aux situations préoccupantes, notamment dans un cadre post-sentenciel. Le bracelet anti rapprochement peut également être utilement requis pour que soit assuré le maintien à distance du porteur du bracelet.

En fonction de la gravité des faits, des antécédents de l'auteur des faits et du risque de réitération, un suivi spécifique des auteurs sera notamment recherché soit par le biais du dispositif expérimental du contrôle judiciaire avec placement probatoire (CJPP), qui permet l'éviction immédiate du conjoint violent et une prise en charge globale dans un hébergement adapté, lorsque celui-ci fait l'objet d'un placement sous contrôle judiciaire ou d'un placement extérieur ; soit par le biais du dispositif de prise en charge spécifique proposée par le centre de prise en charge des auteurs (CPCA) qui assure un suivi renforcé des prévenus et condamnés pour des faits de violences conjugales (stages de responsabilisation, groupes de parole à visée thérapeutique, suivi individualisé sur le plan socio-professionnel ou médical), et rend compte à l'autorité judiciaire de la mise en œuvre des mesures qui lui sont confiées dans le cadre de contrôles judiciaires comprenant notamment un obligation de prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique ou dans le cadre d'un sursis probatoire.

Renforcer la justice de proximité

Pour les actes de délinquance de faible et moyenne intensité nécessitant un traitement rapide, il convient de privilégier le recours aux mesures alternatives aux poursuites, qui sont dotées d'un fort contenu pédagogique et aident à restaurer le lien social.

La politique volontariste déjà initiée par le parquet de Cayenne pour traiter les contentieux de masse au plus proche des justiciables devra ainsi être poursuivie.

Le recrutement de deux chargés de mission « justice de proximité » et de nouveaux délégués du procureur a permis de renforcer ce recours aux alternatives. Des conventions avec les élus locaux ont été conclues afin de mettre en place des audiences de délégués du procureur délocalisées dans sept communes du ressort, outre Cayenne (Saint Georges, Camopi, Regina, Kourou, Saint Laurent du Maroni, Maripasoula et Papaïchton). Ce travail constitue une avancée notable dans l'accessibilité de la justice pour la population guyanaise, d'autant plus importante que l'étendue géographique du territoire rend les déplacements difficiles. L'organisation de convocations à bref délai dans ces structures permettra de matérialiser la célérité de la réponse pénale s'agissant d'actes relevant de la délinquance du quotidien.

L'effort d'enrichissement du contenu des alternatives aux poursuites, via la création de nouveaux stages et la recherche de structures d'insertion socio-professionnelle permettant des classements sans suite sous condition d'orientation, est également significatif.

Le travail mené en lien avec les élus devra se poursuivre s'agissant de la mise en œuvre des rappels à l'ordre et des transactions municipales en lien avec les communes.

VII – Une action pénitentiaire volontariste

La réponse pénale adaptée aux menaces criminelles violentes et complexes que connaît la Guyane nécessite en parallèle une action volontariste du Parquet de Cayenne en lien avec les services pénitentiaires afin de prévenir la surpopulation carcérale du centre pénitentiaire de Rémire Montjoly, afin de préserver le seul établissement pénitentiaire de ce territoire et d'en garantir ainsi le bon fonctionnement. A ce jour, la densité carcérale globale de cet établissement s'élève à 132 % et à 160% pour le quartier maison d'arrêt hommes. La prison accueille, par ailleurs, une part conséquente d'étrangers (48,8 % de l'effectif des personnes détenues) dont la majorité est originaire du Brésil (14,8 %). Sont également très représentés le Surinam et le Guyana. Nombre de ces personnes détenues font, en outre, l'objet de mesure d'interdiction du territoire français.

Depuis le début de l'année, quatre mesures de libération conditionnelle expulsion ont été prononcées en faveur de ressortissants surinamiens. Si ce faible taux s'explique par la volonté des personnes détenues ressortissantes du Brésil, du Surinam et du Guyana de demeurer en Guyane où ils ont des attaches familiales, vous veillerez, en lien avec les services pénitentiaires, à envisager plus fréquemment ces mesures de libération conditionnelle expulsion permettant de mieux réguler la surpopulation carcérale du centre pénitentiaire de Rémire Montjoly.

Par ailleurs, plusieurs dynamiques liées aux phénomènes criminels sont à l'œuvre dans cet établissement :

- Un phénomène de recrutement des factions brésiliennes au sein de la population pénale
- Des passages à l'acte dans le cadre de règlement de compte en détention entre membres incarcérés de factions et bandes armées rivales ou de regroupements, en dépit des nombreuses mesures de séparation judiciaires et administratives dont ils font l'objet.

Pour prévenir les impacts de ces phénomènes criminels en détention, la stratégie de l'administration pénitentiaire repose à la fois sur la mise en œuvre de transfèrements des leaders identifiés vers des établissements pénitentiaires de métropole permettant de limiter leur capacité d'influence, sur le renforcement du renseignement pénitentiaire ainsi que sur le partage d'information avec les instances compétentes en Guyane et les pays limitrophes.

Il importe d'accentuer cette coopération par le partage d'éléments sur les profils des personnes détenues entre l'ensemble des acteurs judiciaires et du ministère de l'intérieur. Cette coopération renforcée permettrait de faciliter la gestion en prison de cette catégorie de personnes détenues, de favoriser la lutte contre la criminalité violente et de faciliter le retour effectif des personnes écrouées concernées dans leur pays d'origine.

A cet égard, la bonne coopération des forces de sécurité locales avec le service national du renseignement pénitentiaire revêt un enjeu majeur. Chef de file en matière de lutte contre le crime organisé en détention, ce service entretient des liens étroits avec tous les acteurs impliqués localement dans la lutte contre la criminalité organisée. Cette coopération doit notamment permettre d'identifier le plus précisément possible les membres des factions brésiliennes incarcérés. Une connaissance approfondie de la population pénale permettra, par ailleurs, l'application de mesures d'entrave plus pertinentes comme une meilleure gestion de la détention. Elle est également de nature à assurer une continuité de l'appareil de sécurité sur le territoire.

Il appartiendra aux parquets généraux d'élaborer ou de développer les outils de suivi et d'analyse des priorités définies dans la présente dépêche et de me rendre compte semestriellement, sous le timbre de la direction des affaires criminelles et des grâces, des évolutions constatées et des résultats obtenus dans le cadre de la mise en œuvre des présentes instructions.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke with a loop at the end and a smaller loop below it.

Eric DUPOND-MORETTI